

2 Viandes et abats comestibles

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) en ce qui concerne les nos 0201 à 0208 et 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (no 0504), ni le sang d'animal (nos 0511 ou 3002);
 - c) les graisses animales autres que les produits du no 0209 (Chapitre 15).

Note suisse

1. Relèvent également des nos 0201 à 0208 du tarif la viande et les abats comestibles qui sont simplement assaisonnés. Le genre et la quantité des assaisonnements utilisés ne jouent en l'occurrence aucun rôle.